Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1965

16.7.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1965 DU CONSEIL

du 15 juillet 2024

modifiant le règlement (UE) 2018/1542 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2024/1964 du Conseil du 15 juillet 2024 modifiant la décision (PESC) 2018/1544 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 octobre 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/1544 ([2]) et le règlement (UE) 2018/1542 ([3]) concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation des armes chimiques.

(2) Sur la base d'un réexamen de la décision (PESC) 2018/1544 et du règlement (UE) 2018/1542, et afin de faciliter l'action humanitaire fondée sur des principes menée par des acteurs humanitaires impartiaux, certaines organisations et agences agissant en tant que partenaires humanitaires de l'Union devraient être exemptées de l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de personnes, entités et organismes désignés, à des fins exclusivement humanitaires. En outre, il convient d'introduire un mécanisme de dérogation pour les organisations et acteurs participant à des activités humanitaires qui ne peuvent pas bénéficier de cette exemption humanitaire.

(3) Le 15 juillet 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1964 modifiant la décision (PESC) 2018/1544. La décision (PESC) 2024/1964 introduit des exceptions humanitaires aux mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

(4) Ces modifications relèvent du champ d'application du traité et, dès lors, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2018/1542 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (UE) 2018/1542, l'article suivant est inséré:

«*Article 2* bis

1. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux fonds ou aux ressources économiques mis à disposition par des organisations et agences évaluées par l'Union sur la base des piliers et avec lesquelles l'Union a signé une convention-cadre de partenariat financier sur la base de laquelle les organisations et agences agissent en tant que partenaires humanitaires de l'Union, pour autant que la fourniture desdits fonds ou ressources économiques soit nécessaire à des fins exclusivement humanitaires.

2. Dans les cas non couverts par le paragraphe 1 du présent article, et par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, les autorités compétentes peuvent accorder des autorisations particulières ou générales, aux conditions générales ou particulières qu'elles jugent appropriées, pour le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, à condition que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques soit nécessaire à des fins exclusivement humanitaires.

([1]) JO L, 2024/1964, 16.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1964/oj.
([2]) Décision (PESC) 2018/1544 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques (JO L 259 du 16.10.2018, p. 25).
([3]) Règlement (UE) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques (JO L 259 du 16.10.2018, p. 12).

3. En l'absence de décision négative, d'une demande d'informations ou d'une notification de délai supplémentaire émanant de l'autorité compétente dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation au titre du paragraphe 2, l'autorisation est réputée accordée.

4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du paragraphe 2 ou 3, dans un délai de deux semaines suivant la date d'octroi de l'autorisation.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.